



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LIMAY ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre les soussignés :

La Ville de Limay, représentée par son Maire, Monsieur Eric ROULOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 ;

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Limay, représenté par son Président Monsieur Éric ROULOT, dûment habilité par la délibération 8/2020 du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 2020 ;

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Limay. Groupement relatif à la gestion de tout type de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, sans distinction de procédures ou de montants.

La présente convention a pour objet de rationaliser la politique d'achats et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement, conformément à l'article L2113-7 de la commande publique.

ARTICLE 2- COORDINATION DU GROUPEMENT

La coordination du groupement de commandes est assurée par la Ville de Limay sise 5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay, qui assurera l'ensemble des opérations nécessaires et relatives à la préparation, passation, désignation de titulaires et la notification des tous les contrats.

Le coordonnateur est en charge :

- De la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence et de passation du contrat jusqu'à la désignation du titulaire selon ses propres règles ;
- De signer et notifier les contrats au nom et pour le compte des membres ;
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie du contrat notifié ;
- De gérer les précontentieux, les contentieux et éventuellement les règlements amiables des litiges relatifs à la passation des contrats ;
- De prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité, au nom et pour le compte des membres ;
- De relancer les marchés ou résilier les contrats, en concertation avec le CCAS ;
- D'exécuter les contrats pour certains marchés, avec l'accord de deux parties ;
- De signer les avenants.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement sur l'analyse des offres proposée.

ARTICLE 3- PERIMETRE D'INTERVENTION

Tous les marchés de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles et de services ainsi que les contrats de maintenance (la liste est non exhaustive) :

- Fournitures de bureau ;
- Mobiliers et matériels de bureau ;
- Fournitures de papiers et enveloppes ;
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes ;
- Maintenance des bâtiments et leurs accessoires (alarmes anti-intrusion, ascenseurs...) ;
- Prestation de transport ;
- Achats ou locations de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle ;
- Fournitures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
- Prestations d'assurances, mutuelles et complémentaires santé ;
- Prestations de restauration et de portage de repas ;
- Prestation d'exploitation de chauffage, traitement ECS, traitement de l'air ;
- Prestation d'entretien des espaces verts ;
- Approvisionnement en carburant ;
- Acquisition, location, entretien des véhicules ;
- Fournitures et services de téléphonie ;
- Prestations d'évaluation, d'études ou d'audits externes.

Chaque membre du groupement définit ses besoins dans un cahier de charges commun ou individuel.

Le coordonnateur est chargé de recueillir les besoins, exprimés par chaque membre du groupement, de définir la stratégie d'achat en concertation les membres du groupement, d'élaborer les cahiers des charges communs ainsi que le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins préalablement définis.

L'exécution et le suivi du contrat seront assurés par chaque membre concerné du groupement.

Le rôle du CCAS :

- Définir son besoin ;
- Mettre en œuvre le processus achat piloté par le coordonnateur ;
- Mettre en œuvre et assurer l'exécution et le suivi des contrats au sein de sa structure ;
- Etablir le bilan d'exécution du contrat, demander la prise d'un avenant, alerter le coordonnateur de la nécessité de la reconduction ou de la relance du contrat.

ARTICLE 4- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5- FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur du groupement assure le financement des frais, notamment les frais de fonctionnement et de publicité. Ces frais pourront être refacturés à la fin de chaque procédure.

Après notification du marché, en cas de recours ou contentieux, la répartition des dépenses ou recettes éventuelles est calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées par les membres du groupement en vue de la passation des marchés concernés, de l'exécution des contrats et des frais de représentation en justice.

ARTICLE 6- REFACTURATION

Chaque membre du groupement assure le suivi financier de l'exécution de ses contrats et règle la part du contrat qui lui incombe. Chaque membre s'engage à inscrire le montant des crédits nécessaires dans son propre budget.

Si la Ville procède au règlement d'un contrat, elle refacturera au CCAS le montant le concernant. Ces dépenses seront compensées via un titre de recettes, par établissement d'un mandat.

ARTICLE 7- DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et cesse, en tout état de cause, à la fin du mandat électoral en cours.

La validité des contrats souscrits par le groupement n'est pas remise en cause à la fin de validité du groupement.

ARTICLE 8- MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

La modification doit être approuvée, dans les mêmes termes, par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordinateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

ARTICLE 9- LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Les litiges opposant le groupement à ses cocontractants, sont assumés et défendus personnellement par chaque membre du groupement concerné par les griefs devant la juridiction.

Fait à Limay, le 2021

Le Maire,



Eric ROULOT

Le Président du



Eric ROULOT